



RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis

À l'ATTENTION DE :

Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Financement d'entreprise
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation
Vérification interne

Personne-ressource :

Larry Boyce
Vice-président à la conformité des ventes et à l'inscription
416 943-6903
lboyce@ida.ca

RM0481

Le 13 juillet 2007

Louis Piergeti
Vice-président à la conformité financière
416 865-3026
lpiergeti@ida.ca

Opérations hors compte

Les bulletins d'interprétation de la conformité C-93, C-93B et C-106, datés respectivement du 15 février 1996, du 26 février 1996 et du 28 août 1996, exposaient les exigences de l'ACCOVAM concernant les opérations sur titres d'organismes de placement collectif dans lesquelles les sociétés membres organisaient des opérations sur ces titres entre leurs clients et les sociétés de gestion des organismes de placement collectif.

Avant ces bulletins d'interprétation, certaines sociétés membres avaient effectué ces opérations « hors compte ». Ce terme était utilisé pour décrire les souscriptions de titres d'organismes de placement collectif dans lesquelles les paiements étaient transmis par l'entremise de la société membre ou directement du client à la société de gestion, sans qu'une opération soit inscrite dans les livres de la société membre ou dans le compte du client chez la société membre.

Les bulletins publiés antérieurement ne visaient que les opérations sur titres d'organismes de placement collectif, parce que cette façon d'effectuer les opérations hors compte se répandait à l'égard des titres d'organismes de placement collectif. Toutefois, les principes

exposés dans les bulletins au sujet des opérations sur titres d'organismes de placement collectif s'appliquent uniformément à toutes les opérations sur titres conclues par l'entremise d'une société membre. En particulier, toutes les opérations sur titres dans lesquelles une société membre intervient doivent être inscrites dans les livres de la société membre et dans le compte du client.

Le présent bulletin vise à rappeler aux sociétés membres de l'Association les exigences en matière de livres comptables qui s'appliquent aux opérations sur titres, sur le fondement de principes généraux. Il donne également des indications sur la façon de différencier une opération qui fait intervenir une indication de client donnée à un tiers fournisseur de services, opération pour laquelle il se peut que la société membre n'ait pas à inscrire l'opération sur titres en résultant.

L'ACCOVAM donne une définition large de ce qui constitue une intervention dans une opération d'un client, notamment :

- faire une recommandation au client, sans égard au fait que l'initiative de l'opération vienne du représentant inscrit ou du client;
- attirer l'attention du client sur une opération possible;
- organiser l'opération de quelque façon.

La société membre qui intervient de l'une de ces façons doit inscrire l'opération dans ses livres. Toute opération pour laquelle la société membre reçoit une forme de rémunération, qu'elle soit appelée commission, commission d'intermédiaire (*finder's fee*) ou autrement, sera considérée comme une opération dans laquelle la société membre est intervenue. Même dans le cas où elle ne reçoit pas de rémunération, la société membre peut néanmoins intervenir dans une opération du fait des conseils donnés ou des moyens pris pour rendre l'opération possible. Toute rémunération payée pour des opérations se rapportant à des titres doit être payée directement à la société membre, et non au représentant inscrit individuel. Il n'y a pas d'exception pour les titres faisant l'objet d'une dispense de prospectus ou d'une dispense d'inscription.

Livres comptables

Une opération hors compte correspond à une écriture incomplète lorsqu'une partie du cycle de l'opération (de l'exécution au règlement) ne passe pas par le système de comptabilité de courtage post-marché de la société membre et fait appel à des procédés manuels pour son inscription dans les livres. Cela se produit ordinairement lorsque les fonds sont payés directement à un tiers par le client, comme cela peut arriver dans les souscriptions de titres d'organismes de placement collectif au nom du client, dans les placements privés sans courtier ou dans les « allocations » d'opérations où le client s'organise au préalable pour régler directement avec un courtier tiers.

Bien que les fonds du client ne soient pas manipulés par la société membre ou que les positions titres ne soient pas livrées ou reçues par l'entremise du membre dans la phase de règlement de l'opération, la société membre doit néanmoins inscrire ces opérations dans ses livres. Cela peut exiger qu'on utilise des « comptes de contrôle » représentant le tiers dans ces opérations pour compenser et équilibrer les écritures de journal dans le compte de client. En outre, un avis d'exécution et un relevé de compte mensuel doivent

être envoyés au client pour fournir une piste de vérification complète du cycle de l'opération.

Des politiques et procédures de contrôle interne documentées doivent aussi être en place chez les sociétés membres pour empêcher les opérations hors compte de passer inaperçues et pour compenser manuellement en saisissant ces opérations par des entrées de journal dans le compte de client. Pour établir l'exactitude et l'exhaustivité des opérations inscrites manuellement et pour effectuer le rapprochement de ses comptes de contrôle, la société membre doit obtenir du tiers les détails de l'opération du client. Ce rapprochement doit être examiné et approuvé par une personne désignée.

Ententes d'indication de client

L'Association a participé aux travaux d'un groupe de travail sur les indications de client qui ont abouti aux articles 6.11 à 6.15 du projet de Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription.

L'une des questions traitées par le groupe de travail, exposée à l'article 6.10 du projet d'Instruction générale sur le Règlement 31-103, concerne le montage comme indications de client d'opérations dans lesquelles un courtier envoie un client chez le producteur d'un produit pour acheter des titres particuliers. Ces opérations peuvent intervenir lorsque le producteur est un conseiller ou une société de gestion qui gère des fonds dont les titres sont placés par placement privé, dans le cadre de dispenses d'inscription à titre de courtier prévues dans les lois sur les valeurs mobilières. Dans d'autres cas, des courtiers envoient des clients chez des émetteurs pour des placements privés.

Selon la position de l'ACCOVAM, si le client est envoyé chez un conseiller, un autre courtier ou un émetteur pour acheter un titre particulier, la société membre n'effectue pas une indication de client. Elle effectue une opération qui devrait être inscrite dans le compte. Il peut en être de même dans le cas où toutes les caractéristiques du titre particulier ne sont pas encore arrêtées, mais où le client achètera un titre parmi une série de titres similaires.

Il y a indication de client lorsque le client est envoyé chez une autre personne pour un service. Si l'autre personne est un conseiller ou un courtier, ce conseiller ou ce courtier procédera à sa propre évaluation du client et déterminera ce qui convient à celui-ci, sans autre intervention du courtier ayant donné l'indication de client. Les placements peuvent porter sur des fonds gérés par le conseiller, mais la souscription des titres de ces fonds n'est pas le but de l'indication de client. On qualifie à tort une opération de client comme une indication de client dans le cas où l'autre personne vend seulement un titre, par exemple l'émetteur qui vend des titres dans le cadre d'un placement privé.

On peut consulter les bulletins d'interprétation de la conformité C-93 et C-106, qui s'appliquent toujours, sur le site Web Ressources réglementaires de l'ACCOVAM à l'adresse :

<http://ida.knotia.ca/Knowledge/Browse/BrowseTOC.cfm?kType=446&firstAccess=1&pageLanguage=Fre&nc=14472690250420070711>.